

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° PM/2026/156/T/LBF

REGLEMENTANT L'ORGANISATION DU CROSS NOCTURNE DE SAINT-NICOLAS

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par Madame MONTAGNE Anne, animatrice à de l'Office de Tourisme, en date du jeudi 16 juillet 2026, pour l'organisation du cross relais nocturne de Saint-Nicolas,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer la circulation et le stationnement,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route de Saint-Nicolas, sur les emplacements situés devant l'ESF sis 4054 de ladite route et devant la résidence des Nids Alpins située au 1232 chemin des Bouquetins :

LE JEUDI 30 JUILLET 2026 DE 18H00 À 21H00.

Article 2 : La circulation sera interdite, chemin des Bouquetins, portion comprise entre le terrain de football et la route de Saint-Nicolas à la date et aux horaires cités à l'article 1.

Article 3 : La route de Saint-Nicolas, portion comprise entre le chemin des Bouquetins et la route de la Croix, sera mise en circulation alternée à la date et aux horaires cités à l'article 1.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi qu'un alternat manuel seront mis en place par la Police Municipale.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

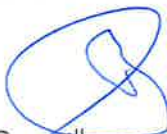
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 20 juillet 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX



Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 23/07/2026